



WITTELSHEIM

Secrétariat général
JM

ARRETE N°589/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu l'article L446-1 du Code Pénal ;

Vu l'article L442-11 du Code du Commerce ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à 3 et L2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5, L2213-1 et 6 et L2215-4 ;

Vu l'organisation de la course caritative les « Wittelsheimaises », par l'association ASCA HANDBALL ;

Vu l'ordre de mission rédigé par l'association ASCA HANDBALL, en date du 29 septembre 2026, faisant suite à la demande présentée par Monsieur Valentin ANSTETT, pour l'entreprise « ATHERIA FILMS » N° SIREN 108 613 753, l'association sollicite l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation des zones de décollage et d'atterrissage du drone lors de la course caritative les « Wittelsheimaises » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention pour assurer la sécurité des personnes.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Christophe POZZI, pour l'association ASCA HANDBALL est autorisé à occuper le stade Albouy, aux emplacements figurant selon le plan annexé, aux fins :

- D'installation des zones de décollage et d'atterrissage du drone ;
- D'implantation des équipements techniques nécessaires à l'opération ;
- De mise en place des dispositifs de balisage et de sécurisation des zones au sol.

Article 2 : Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit. Elle est accordée aux dates suivantes :

- Samedi 10 octobre 2026 de 8h00 à 15h00 : vol de reconnaissance ;
- Dimanche 11 octobre 2026 de 8h00 à 15h00 : vol lors de la course les « Wittelsheimaises ».

Toute extension de périmètre ou prolongation de durée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Toute intervention en dehors de ces périodes devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



WITTELSHEIM

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre, sous sa seule responsabilité, toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- La mise en place du balisage des zones concernées ;
- La délimitation et la surveillance de la zone d'exclusion ou de la zone contrôlée au sol ;
- Le maintien de l'accès des services de secours ;
- La remise en état des lieux à l'issue des opérations.

Le bénéficiaire veillera à empêcher l'accès des tiers aux zones neutralisées pendant la durée des opérations.

Article 4 : La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation temporaire du domaine public communal.

Elle ne vaut ni autorisation de vol, ni autorisation de survol, ni autorisation d'exploitation d'un aéronef sans équipage à bord, ni dérogation aux règles relatives à l'utilisation de l'espace aérien.

Le bénéficiaire demeure seul responsable du contrôle de l'ensemble des autorisations, déclarations, qualifications et obligations prévues par la réglementation en vigueur applicable aux aéronefs sans équipage à bord.

Article 5 : Le bénéficiaire devra s'assurer que le prestataire retenu soit couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'activité exercée.

Il sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public dans le cadre de cette occupation.

La commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents liés à l'exploitation du drone.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la réglementation relative à la protection de la vie privée, aux prises de vues aériennes et, le cas échéant, à la protection des données à caractère personnel.

Article 7 : À l'issue des opérations, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial et procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, matériels et dispositifs de balisage.

Les éventuelles dégradations constatées seront réparées aux frais du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, à une nécessité de service ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.



WITTELSHEIM

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Wittelsheim, la Gendarmerie de Wittelsheim, la Brigade Verte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la commune de Wittelsheim et dont une ampliation sera notifiée à :

- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte ;
- L'intéressé ;
- Le prestataire ;
- Les archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

WITTELSHEIM, le 30/09/2026

Le Maire



Raphaële SCHÖBER

ARRETE N°589/2026



WITTELSHEIM



-  géographie de vol du drone
-  zone de décollage
-  Zone de rassemblement pour le début de la course
-  Trace du début de course

ARRETE N°589/2026